

Statuts de l'association LA GIGUILLETTE

ARTICLE 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : «LA GIGUILLETTE».

ARTICLE 2: Cette association a pour but: Pratique et promotion des musiques et danses traditionnelles, principalement sur la Haute-Savoie.

ARTICLE 3: Siège social : Maison de l'Albanais,
Le siège est fixé à: rue de l'Annexion 74150 RUMILLY
Il pourra être transféré pas simple décision du Conseil d'Administration. Le changement d'adresse pourra se faire en avertissant uniquement par mail ou courrier les membres de l'association.

ARTICLE 4: Durée de l'association
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: Admission et adhésion
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.
Les mineurs peuvent adhérer à l'association(voir règlement intérieur).

ARTICLE 6: Composition de l'association, les membres
L'association se compose de:
Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation.
Membres d'honneur et bienfaiteurs.

ARTICLE 7: Radiations
La qualité de membre se perd par:
-a/ La démission
-b/ Le décès
-c/ La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La radiation est votée à la majorité des membres du CA.

ARTICLE 8: Les ressources de l'association comprennent:
-1/ Le montant des cotisations,
-2/ Les subventions de l'état du département et des communes,
-3/Le produit des prestations et ventes (entrées au bals, concerts) qu'elle organise ou auxquelles elle participe.
-4/ Tout autre revenu dans le strict respect de la législation en vigueur
-5/ Les dons

ARTICLE 9: Conseil d'Administration
Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie associative dans le cadre fixé par les statuts. L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum et de 2 au minimum, élus au scrutin proportionnel à bulletin secret en 1 tour par l'assemblée générale. En cas d'égalité sur le 12^{ème} élu, le candidat le plus jeune sera retenu. Le vote peut se faire à main levée si aucun membre ne s'y oppose. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des démissionnaires de l'année écoulée, des

démissionnaires exprimés lors de l'AG ordinaire, et du tour de rôle du solde. Les 2 premières années les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10: Le bureau

Chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret majoritaire à 2 tours, 1^{er} majorité absolue et 2^{ème} majorité relative:

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le quorum de 50% des membres du CA, arrondi au chiffre supérieur, est nécessaire pour procéder à l'élection. En cas d'égalité au 2^{ème} tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le vote peut se faire à main levée si aucun membre du CA ne s'y oppose. A tout moment le CA pourra créer de nouvelles fonctions uniquement représentatives telles que vice-président, vice-trésorier, secrétaire adjoint.

ARTICLE 11: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut révoquer, sur vote des 2/3 des présents au conseil, un de ses membres de ses fonctions

- pour défaut d'accomplir sa tâche de façon satisfaisante
 - ou pour avoir nui au bon fonctionnement, à la bonne cohésion et bonne entente cordiale du CA,
 - ou pour non participation aux activités,
 - ou par manque de respect aux autres membres,
- mais non sans lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 12: Réunion de bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président dès qu'il y a nécessité.

ARTICLE 13: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois d'octobre. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote et peuvent être porteurs de 4 procurations au maximum.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation est envoyée par mail ou par courrier aux membres ne disposant pas d'adresse mail.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du tiers sortant aux conditions prévues à l'article 9.

Le quorum de 20 % du nombre d'adhérents actifs, présents et représentés (procurations), doit être atteint pour que l'AG soit valide. A défaut, il est organisé une seconde AG, sans besoin de quorum, qui se tient dans un délai de 15 jours sur convocation.

Les résolutions proposées en AG ordinaire ou extraordinaire doivent être approuvées au scrutin majoritaire absolu. Le vote peut se faire à main levée si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points soumis à l'ordre du jour.

ARTICLE 14: Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13, notamment pour une modification des statuts.

ARTICLE 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le patrimoine matériel sera légué à une association ayant le même but que celui décrit à l'ARTICLE 2, le solde du patrimoine financier sera versé à une ou plusieurs associations ayant le même but que l'article 2.

ARTICLE 17 : Commissions

L'association se réserve le droit de créer des commissions.

Annecy le 28 octobre 2024

Le Présidente
Claire FILLARD



Le Trésorier
Joël LENANCER



Le Secrétaire
Laurence Piot

